



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 JUIN 2022

**PORTANT LEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE du 07 mars 2022
Société Garage Mickaël LE BOTLAN - 142 rue Roger Le Cunff – 56300 PONTIVY**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1^{er} – titre VII, relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment l'article L.171-7 ;
- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre V – titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.541-22 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R.515-37 et R.543-156 à R.543-162 ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des centres de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 mettant en demeure la société Mickaël LE BOTLAN de :
 - régulariser la situation administrative des installations classées qu'elle exploite 142 rue Roger Le Cunff à PONTIVY ;
 - procéder, sous un délai maximal d'un mois, à l'évacuation de la totalité des VHU, des gravats ainsi que de tous les déchets du site (parcelles cadastrées OD 86, 87, 153 et 155) vers un centre dûment agréé. Tous les bordereaux d'envois de suivi et les factures seront transmis à l'inspection ;

VU le rapport et les propositions du 19 mai 2022 de l'inspection des installations classées, rédigés à l'issue de la visite du garage Mickaël LE BOTLAN situé au 142 rue Roger Le Cunff à PONTIVY (56300) le 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 17 mai 2022, l'inspection des installations classées a pu constater que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 7 mars 2022 ont été respectées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a cessé définitivement l'exploitation des véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a évacué vers les filières agréées la totalité des VHU, les gravats et les déchets présents sur le site (parcelles OD86, 87, 153 et 155) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 mettant en demeure la société Mickaël LE BOTLAN, **est abrogé.**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société Mickaël LE BOTLAN.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (tribunal administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte 35044 Rennes, ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- 2° *Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Affichage – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 JUIN 2022

Le préfet

Pour le préfet, par délégalion,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mme la maire de Pontivy
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- M. Mickaël LE BOTLAN, responsable du garage - 142 rue Roger Le Cunff - 56300 Pontivy

